

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-959

présenté par

M. Meurin, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, M. Dragon, M. Grenon,
M. Marchio, Mme Alexandra Masson et M. Villedieu

ARTICLE 15

I. – Rédiger ainsi cet article :

« Le titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

« 1° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre 1^{er} est abrogée.

« 2° Le titre II est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« *Chapitre IV*

« *Art. L. 424.* – Le niveau moyen de rentabilité, au sens de l’article L. 425-8, de l’exploitant du réseau autoroutier concédé ne peut ainsi pas excéder 7 %.

« Les conditions d’application du présent article sont fixées par décret. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Cet amendement vise à réécrire l'article 15 pour imposer un niveau moyen de rentabilité maximum des concessions autoroutières.

Cet article vise ainsi à lutter contre l'augmentation du prix des péages pour les usagers qui risque de se produire à cause de cette taxe.